

ARRETE PREFECTORAL n° 2011- 1709 du 21 novembre 2011
Fixant des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état et au suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit Peyreiro, sur la commune de Lafeuillade en Vézie

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V des parties législatives et réglementaires;
Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 1981 autorisant la commune de Lafeuillade en Vézie à créer une décharge d'ordures ménagères au lieu-dit Peyreiro, sur le territoire de la commune de Lafeuillade en Vézie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-147 du 01 février 2007 portant changement d'exploitant et mise en œuvre des garanties financières pour la décharge de Peyreiro, sur la commune de Lafeuillade en Vézie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-700 du 11 mai 2007 portant approbation du plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés du Cantal ;
Vu le rapport relatif à la remise en état de la décharge de Foufouilloux après exploitation, établi le 16 novembre 2009 par le bureau d'études BIOBASIC Environnement, et transmis le 26 novembre 2009 par la communauté de communes du pays de Montsalvy ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2011 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 octobre 2011 ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 28 octobre 2011;
vu le courrier du Président de la Communauté de Communes du Pays de Montsalvy du 9 novembre 2011 par lequel il confirme que le projet d'arrêté préfectoral qui a été porté à sa connaissance le 28 octobre 2011 n'appelle aucune observation;

CONSIDERANT que l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Peyreiro à Lafeuillade en Vézie est définitivement arrêtée depuis le 1er juillet 2009 et qu'il convient de s'attacher à remettre le site dans un état tel qu'il ne se manifeste pas de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les modalités de remise en état et de suivi post-exploitation n'ayant pas été définies dans le cadre de l'arrêté d'autorisation, il convient de définir ces dernières au travers d'un arrêté de prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, des prescriptions additionnelles peuvent être imposées aux installations classées autorisées par un arrêté préfectoral pris après consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'entériner, parmi les scénarios et options proposés pour la réhabilitation du site par le bureau d'études mandaté par l'exploitant, le mode opératoire le plus adapté aux circonstances historiques d'exploitation du site en regard des enjeux environnementaux présents, et prenant en compte les contraintes technico-économiques proportionnées à ces enjeux ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'historique de ce site, il y a lieu notamment de mettre en place un suivi de la qualité des eaux souterraines, sur la base duquel d'éventuels travaux additionnels sont susceptibles d'être nécessaires ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des différents équipements de l'établissement telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal

ARRÊTE

TITRE 1 – EMPRISE DES INSTALLATIONS – FIN DE L'APPORT DE DECHETS

Article 1.1 - Situation de l'établissement

L'ancienne décharge est implantée sur les parcelles suivantes :

Commune	Section/Parcelles	Descriptif casier et Equipements
LAFEUILLADE EN VEZIE	OB 1353 OB 1354	1 casier unique sans barrière d'étanchéité emprise casier 7600 m2 estimation 42 000 tonnes déchets enfouis sur une durée de 27 ans

Article 1.2 – Fin de l'apport de déchets

Le site ne reçoit plus aucun déchet depuis le 1er juillet 2009.

TITRE 2 – MODALITES DE REHABILITATION ET DE MISE EN PLACE D'UN SUIVI POST EXPLOITATION

Article 2.1 - Conformité aux dossiers relatifs à la remise en état et au suivi post exploitation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et remise en état conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et visés par le présent arrêté, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 2.2 – Principes de la remise en état :

La remise en état est réalisée conformément au dossier établi par le bureau d'études mandaté par l'exploitant, daté du 16 novembre 2009, selon son scénario 2, avec ajout d'un dispositif d'évitement du casier par une source identifiée en amont du casier.

La remise en état comprend les principales opérations suivantes :

- remodelage du massif de déchets, avec une pente douce en direction du Sud Est destinée à favoriser l'écoulement des eaux de ruissellement,
- couverture semi-étanche avec des matériaux argileux, surmontée de terre végétale, et végétalisation,
- création de fossés de collecte des eaux de ruissellement ceinturant le casier destiné à récupérer les eaux de ruissellement provenant de la décharge après sa couverture,
- création de bassin(s) étanche(s) de collecte des lixiviats,
- drainage entrée eau latérale amont identifiée.

Article 2.3 : Descriptif du programme de suivi post-exploitation :

Un programme de suivi prévu pour une période d'au moins 30 ans, à compter de la date de fermeture du site (1er juillet 2009), est mis en place.

Ce programme comprend :

- le contrôle de la qualité des eaux superficielles (milieu récepteur),
- le contrôle des eaux souterraines,
- l'entretien du site (fossés, couverture, contrôle des accès -portail, clôture-, écran végétal, puits de contrôle, dispositifs éventuels de récupération des biogaz).
- les observations géotechniques du site : stabilité du stockage de déchets, maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Article 2.4 – Première phase quinquennale de suivi :

Cette première phase de suivi concerne une période de 5 ans minimum à partir de la fermeture du site, effective au 1er juillet 2009.

Lors de cette phase, l'exploitant met en place :

- l'entretien régulier du site : fossé de collecte des eaux de ruissellement, couverture végétale, dispositifs de contrôle des accès (portail, clôture), équipements (piézomètres, dispositifs éventuels de captation de biogaz, canalisations, bassins éventuels) et accès à ces équipements (en particulier accès aux piézomètres et au bassin à lixiviats),
- le contrôle régulier du maintien des profils nécessaires à la bonne gestion des eaux de ruissellement (dont pentes du fossé de récupération des eaux de ruissellement),
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines, tous les 6 mois,
- le contrôle de la qualité des eaux de surface, au ruisseau en aval de la décharge, tous les 6 mois,
- le contrôle de la qualité des eaux de surface, au niveau de la zone humide de « Granouillère », située à 150 mètre en contrebas du site, une fois par an.

Article 2.5 – Phase ultérieure :

Cinq ans après le démarrage du programme défini ci-dessus, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées proposera des modifications ou la poursuite en l'état du programme de suivi.

Article 2.6 – Fin de la période de suivi :

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article R.512-74 du Code de l'Environnement.

Ce dossier comprend notamment :

- un relevé topographique détaillé,
- l'étude récapitulant les mesures prises pour réduire les effets de l'installation et assurer la protection de l'environnement,
- les études relatives à la qualité des eaux souterraines et de surface et à la stabilité du dépôt,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- le cas échéant, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en termes d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol, moyennant le cas échéant une proposition de mise en place de servitudes d'utilité publique en application des articles L.512-2 et R.515-24 à R.515-34 du Code de l'Environnement,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par la garantie financière ainsi que tout élément pertinent pour justifier de la levée de ces garanties ou leur réduction.

TITRE 3 – SUIVI DES REJETS

Article 3.1 – Identification des effluents – conditions de rejet

Origine des effluents	Traitement	Point de rejet final
Lixiviats	Bassin étanche de récupération capacité 2000 m ³	Milieu naturel : Ruisseau du Char

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui.

En chacun des points de rejet, l'ouvrage doit permettre un prélèvement instantané. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La quantité d'eaux rejetées est mesurée ou estimée. A minima, un système de mesure permettant de quantifier les lixiviats issus du site est mis en œuvre (débit - totalisation des volumes).

La dilution ou l'épandage des lixiviats sont interdits.

Article 3.2 – Collecte des eaux pluviales :

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage.

Article 3.3 : Prescriptions générales relatives au suivi environnemental du site – transmission des résultats de mesures et d'actions correctives éventuelles :

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre du suivi environnemental du site sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements ou anomalies constatées ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Dans le cas général, ces informations seront fournies avant le 31 décembre de l'année considérée.

Les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines ou des eaux de surface est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée.

Le programme d'actions inclura le cas échéant :

- la mise en place d'un dispositif de traitement des lixiviats sur le site ou hors site (selon valeurs limites de rejets définies au point 3.5.1 ci-après si rejet au milieu naturel),
- la mise en place d'un bassin de récupération des eaux de ruissellement internes au site, et un traitement ultérieur éventuel. En cas d'anomalie sur les eaux collectées dans ce bassin (en particulier si $\text{pH} < 6,5$ ou $> 8,5$ ou conductivité $> 3000 \mu\text{S/cm}$), les dispositions seront prises pour ne pas rejeter au milieu naturel.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 3.4 : Prescriptions relatives au contrôle des eaux souterraines :

Article 3.4.1 – Points de contrôle des eaux souterraines :

Trois piézomètres sont installés : un piézomètre (PZ1) est installé à l'amont hydraulique de la décharge, deux piézomètres (PZ2 à PZ3) sont installés à l'aval hydraulique de la décharge. Les piézomètres sont protégés contre les risques de détérioration et munis d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadénassé.

Des analyses périodiques sont également réalisées sur une source située sous le bassin à lixiviats.

Article 3.4.2 – Périodicité et paramètres analysés :

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la qualité des eaux souterraines selon les prescriptions figurant dans le tableau suivant :

	Piézomètres amont/aval : PZ1, PZ2, PZ3	Source aval (sous bassin lixiviats)
Fréquence	6 mois (1)	1 an
	À définir selon bilan 1ère phase (2)	A définir selon bilan 1ère phase (2)
Paramètres	Niveau piézométrique, pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux + MES, DCO, DBO5, Nitrates, Nitrites, N global, N Kjeldahl, Phosphore total (en mg/l P2O5), Phosphore, AOX, Cyanures libres, Fluorures, As, Al, Cd, Cr, Cr6+, Cu, Mn, Ni, Pb, Sn, Fe, Zn, Hg	pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux + MES, DCO, DBO5, Nitrates, Nitrites, N global, N Kjeldahl, Phosphore total (en mg/l P2O5), Phosphore, AOX, Cyanures libres, Fluorures, As, Al, Cd, Cr, Cr6+, Cu, Mn, Ni, Pb, Sn, Fe, Zn, Hg
	pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux (2)	pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux (2)

(1) : en pratique 2 mesures par an : une mesure en période de hautes eaux, une en période de basses eaux

(2) : la périodicité et la liste des paramètres complémentaires à contrôler seront définies en fonction du bilan de la phase de suivi quinquennale initiale.

Article 3.5 : Prescriptions relatives au contrôle des eaux de surface :

Article 3.5.1. valeurs limites de rejets de lixiviats au milieu naturel :

Le pH des rejets devra être compris entre 5,5 et 8,5. La température de rejets doit être inférieure à 30°C. Le rejet au milieu naturel ne doit pas entraîner de coloration supérieure à 100 mg Pt/l.

Paramètre	Valeur maximale	Flux journalier maximal
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/l	15 kg/j
Carbone organique total (COT)	40 mg/l	-
Demande chimique en oxygène (DCO)	300mg/l	100 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 mg/l	30 kg/j
Azote global	Concentration moyenne mensuelle <30 mg/l si flux journalier > 50 kg/j	-
Ammonium (NH ₄ ⁺)	20 mg/l	-
Phosphore total	10 mg/l si flux journalier > 15 kg/j	-
Phénols.	0,1 mg/l si rejet > 1 g/j	-
Métaux totaux dont :	15 mg/l (1)	-
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si rejet > 1g/j	-
Cd	0,2 mg/l	-
Pb	0,5 mg/l si rejet > 5 g/j	-
Hg	0,05 mg/l	-
As	0,1 mg/l	-
Fluor et composés (en F).	15 mg/l si rejet > 150 g/j	-
CN libres.	0,1 mg/l si rejet > 1g/j	-
Hydrocarbures totaux.	10 mg/l	-
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	1 mg/l si rejet > 30 g/j	-

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Article 3.5.2. Modalités et périodicité des contrôles :

La qualité des eaux superficielles sera contrôlée en un point de référence situé en aval du point de rejet identifié provenant de la décharge. Par ailleurs, une analyse périodique est réalisée au niveau de la zone humide située 150 mètres en contrebas (« Granouillère »)

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la qualité des eaux de surface selon les prescriptions figurant dans le tableau suivant :

		Point de rejet des lixiviats	Point Aval ruisseau du Char	Zone humide « Granouillère » 150 mètres en contrebas
Fréquence	1ère Phase de suivi 01/07/2009- 01/07/2014	6 mois (1)	6 mois (1)	1 an
	Suite de la période de suivi	À définir selon bilan 1ère phase (2)	A définir selon bilan 1ère phase (2)	A définir selon bilan 1ère phase (2)
Paramètres	1ère Phase de suivi 01/07/2009- 01/07/2014	Débit , pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux + MES, DCO, DBO5, Nitrates, Nitrites, N global, N Kjeldahl, Phosphore total (en mg/l P2O5), Phosphore, AOX, Cyanures libres, Fluorures, As, Al, Cd, Cr, Cr6+,Cu, Mn,Ni, Pb,Sn,Fe,Zn,Hg	pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux + MES, DCO, DBO5, Nitrates, Nitrites, N global, N Kjeldahl, Phosphore total (en mg/l P2O5), Phosphore, AOX, Cyanures libres, Fluorures, As, Al, Cd, Cr, Cr6+,Cu, Mn,Ni, Pb,Sn,Fe,Zn,Hg	pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux + MES, DCO, DBO5, Nitrates, Nitrites, N global, N Kjeldahl, Phosphore total (en mg/l P2O5), Phosphore, AOX, Cyanures libres, Fluorures, As, Al, Cd, Cr, Cr6+,Cu, Mn,Ni, Pb,Sn,Fe,Zn,Hg
	Suite de la période de suivi	Débit, pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux (2)	pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux (2)	pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux (2)

(1) : en pratique 2 mesures par an : une mesure en période de hautes eaux, une en période de basses eaux

(2) : la périodicité et la liste des paramètres complémentaires à contrôler seront définies en fonction du bilan de la phase de suivi quinquennale initiale.

TITRE 4 – AUTRES CONTROLES ET REGLEMENTATIONS

Article 4.1 – Autres Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements ou des analyses soient effectuées par un organisme agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme agréé à cet effet, d'un contrôle inopiné des effluents aqueux ou atmosphériques.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 4.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – NOTIFICATION

Article 5.1 – délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5.2 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Lafeuillade en Vézie pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

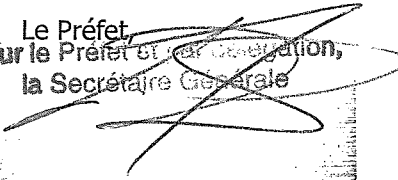
Article 5.3 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes du Pays de Montsalvy et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Lafeuillade en Vézie,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à CLERMONT FERRAND,
 - Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à AURILLAC,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à AURILLAC.
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

à AURILLAC, le 21 NOV. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Laetitia CESARI

ANNEXE : Suivi post-exploitation

Plan de situation des points de contrôle dans l'environnement



